

Avis aux opérateurs important des produits agricoles et industriels originaires des États ACP soumis aux mesures commerciales visées à l'annexe V de l'accord de partenariat ACP-CE, connu comme l'accord de Cotonou

(2007/C 275/07)

1. L'article 37, paragraphe 1, de l'accord de partenariat ACP-CE dispose que le régime commercial applicable aux produits originaires des États ACP visé à l'annexe V de cet accord s'applique pour une période préparatoire prenant fin au 31 décembre 2007 au plus tard et que les nouveaux régimes commerciaux devraient entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2008.
2. La démarche de la Commission en matière d'établissement de ces nouveaux régimes commerciaux dans le contexte de la poursuite des négociations en cours d'accords de partenariat économique (APE) est exposée dans une communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur les accords de partenariat économique ⁽¹⁾. Le texte intégral de cette communication est disponible grâce au système EUR-LEX (<http://eur-lex.europa.eu>).
3. La démarche exposée dans cette communication propose que, au 1^{er} janvier 2008, le régime commercial applicable au titre de l'accord de partenariat ACP-CE devrait être remplacé par des arrangements pris en vertu d'un accord compatible avec les règles de l'OMC dont les négociations ont été conclues entre régions ou États ACP et la Communauté dans le contexte des négociations régionales en cours sur des APE. Il est en outre proposé que si une région ou un État ACP ne parvient pas à conclure de telles négociations, le régime commercial applicable aux produits originaires de ces régions ou États à partir du 1^{er} janvier 2008 soit le Système de préférences généralisées, jusqu'à ce que les négociations à cet effet soient conclues et que le Conseil approuve l'application d'un nouveau régime commercial.
4. La démarche exposée dans cette communication suggère aussi que la Commission propose au Conseil d'abroger ou de modifier selon les besoins à compter du 1^{er} janvier 2008 tout le reste des dispositions réglementaires qui évoquent ou prévoient la gestion et la mise en œuvre des dispositions commerciales de l'annexe V de l'accord de partenariat ACP-CE. Comme cela inclut des textes prévoyant des contingents au titre de l'accord de partenariat ACP-CE, les opérateurs devraient en tenir compte lorsqu'ils se disposent à demander de tels contingents.

⁽¹⁾ COM(2007) 635 final.